

Article 7 du décret n°2022-1712 du 29 décembre 2022 relatif au passeport de prévention et à sa mise à la disposition de l'employeur – Passeport de prévention

Date de mise à jour : 1 Avril 2026

Notre analyse

Cet article précise les modalités de vérification par l'employeur des formations déclarées par les organismes de formation dans le Passeport prévention.

Dans les six mois suivant la fin du trimestre au cours duquel la formation s'est terminée (ou au cours duquel débute la validité du justificatif de réussite), l'employeur peut demander à l'organisme de formation de modifier ou compléter sa déclaration. En l'absence de vérification de l'employeur, la déclaration est réputée vérifiée dans le passeport de prévention du titulaire.

Article 7 du décret n°2022-1712 du 29 décembre 2022 relatif au passeport de prévention et à sa mise à la disposition de l'employeur – Passeport de prévention

I. - Pour les formations dispensées à l'initiative de l'employeur, l'employeur peut vérifier la véracité et la complétude de la déclaration de l'organisme de formation jusqu'à l'échéance d'un délai de six mois suivant la fin du trimestre au cours duquel la formation s'est terminée ou au cours duquel débute la validité du justificatif de réussite délivré au titulaire.

Dans ce délai, l'employeur peut demander à l'organisme de formation de corriger ou de compléter sa déclaration avant l'expiration de ce délai.

En l'absence de vérification de l'employeur dans le délai mentionné au premier alinéa, la déclaration est réputée vérifiée dans le passeport de prévention du titulaire.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Plaquette de présentation «
Passeport prévention »,
Ministère en charge du
travail, Caisse des Dépôts

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Portail d'information du
Passeport de prévention

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Le passeport de prévention
: quel contenu et quelles
modalités de mise en
œuvre ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil